COMPOSITION ET MODELE DE DOSSIER DE DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION TOURISTIQUE

DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME	
Département :	
Commune (lorsque la commune est demanderesse du classement) :	N° INSEE :
Etablissement public de coopération intercommunale (lorsque l'EPCI est demandeur du classement) :	
Communes membres (préciser leurs N°s INSEE suivis de leurs noms) : - - - - - - -	
Délibération du conseil municipal (lorsque la commune est demanderesse du classement) ;	
Délibération de l'organe délibérant de l'EPCI (lorsque celui-ci est demandeur du classement) :	
Dénomination de commune touristique par arrêté(s) du **PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE** (aux) du : (Citer l'arrêté pris sur le territoire de l'EPCI lorsque le demandeur de la dénomination de commune touristique a été l'EPCI ou citer successivement les arrêtés individuels pris sur chaque territoire communal lorsque la commune a été demanderesse de la dénomination de commune touristique) - - - -	
Office de tourisme compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de classement classé par arrêté du **PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE** du :	

Conditions d'octroi du classement (Cocher la case correspondante)	**OUI**	**NON**
1° Accès et circulation dans la commune touristique :		
a) Présence d'une signalisation routière, cyclable et piétonne de jalonnement vers l'office de tourisme et les lieux touristiques ;		
b) Mise à disposition à titre gratuit ou payant, d'au moins un mode actif ou alternatif à la voiture individuelle permettant : - la mobilité sur le territoire de la commune et l'accès aux principaux lieux touristiques ; - et, le cas échéant, la desserte des principaux lieux touristiques depuis la gare ferroviaire ou routière. La commune assure l'information relative à cette mise à disposition et, le cas échéant, à cette desserte.		
c) Mise à disposition sur le territoire de la commune d'un accueil, de services et d'infrastructures spécifiques adaptés aux besoins des touristes à vélo ;		
2° Accès à internet :		
Implantation, dans au moins deux espaces publics distincts, d'un accès gratuit et permanent à un réseau wifi, assorti d'une communication incitant à la sobriété numérique		
3° Hébergements touristiques dans la commune :		
a) Présence d'au moins une offre hôtelière et de trois autres types d'hébergement parmi ceux visés à l'article R.133-33 du code du tourisme ;		
b) Présence d'une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de soixante-dix pour cent d'unités classées dans les catégories classables ;		
4° Accueil, information et promotion touristiques sur la commune :		
Présence d'un office de tourisme de catégorie I, ou d'un bureau d'information touristique relevant d'un office de tourisme intercommunal de catégorie I et répondant aux exigences en matière d'accueil en langues étrangères et d'ouverture au public de cette catégorie		

5° Services de proximité :		
a) Présence sur le territoire de la commune des commerces suivants : - des services de restauration ; - des commerces de bouche ; - un service bancaire **;** - un service de consommation courante ; - pendant la période touristique, un marché hebdomadaire favorisant la commercialisation de produits locaux ou dont le mode de production et de distribution est respectueux de l'environnement ;		
b) Présence d'une offre pharmaceutique sur le territoire de la commune ou présence d'une officine de pharmacie dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile ;		
c) Présence d'autres professionnels de santé dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile ;		
6° Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique :		
La commune propose pendant la période touristique des activités journalières variées dont le programme est diffusé par l'office de tourisme, ou par le bureau d'information touristique, et elle répond à au moins 5 des critères suivants :		
a) Bénéfice de la marque d'Etat « Destination pour tous » ou présence d'au moins deux établissements distingués par la marque d'Etat « Tourisme et Handicap »		
b) Présence d'au moins un restaurant dont le chef est distingué par le titre de maître restaurateur, ou d'au moins un restaurant utilisant des produits locaux et engagés dans une démarche plus respectueuse de l'environnement		
c) Organisation régulière de visites d'entreprises du patrimoine vivant, d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, ou d'exploitations agricoles ouvertes aux touristes pour la présentation de leur activité et, le cas échéant, la vente de leurs produits ;		
d) Organisation par la commune, ou avec son soutien, d'un évènement majeur, annuel ou biennal, de nature culturelle ou de mise en valeur de productions artisanales ou gastronomiques ou du patrimoine local ;		

e) Présence d'un établissement thermal au sens de l'article R 1322-52 du code de la santé publique ;		
f) Présence d'au moins 20 équipements, espaces, sites, ou itinéraires de pratiques sportives parmi ceux définis dans la nomenclature du recensement national des équipements espaces et sites de pratique établie par le ministre chargé des sports ;		
g) Ouverture d'un équipement culturel public ou privé ;		
h) Ouverture au public d'un site ou monument naturel, historique classé ou inscrit ;		
i) Organisation d'un circuit pédestre ou cyclable de visite culturelle ou de découverte du patrimoine naturel de la commune ;		
j) Pour les communes concernées, organisation d'une surveillance des plages, et affichage des informations relatives à la pollution par les déchets, à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques ;		
Les critères visés aux g, h, i et j sont requis, à minima pendant la période touristique		
7° Urbanisme et actions en matière d'environnement :		
a) Existence d'un document d'urbanisme applicable définissant les objectifs et les actions mises en œuvre pour le développement de l'économie touristique de la commune ;		
b) Existence d'un document spécifique définissant la stratégie et les objectifs de la commune en matière de tourisme durable, notamment la gestion durable des flux touristiques, et de sobriété énergétique, dont une version mise à jour est transmise à la préfecture de département au 6ème anniversaire de la délibération classant la commune ;		
c) Présence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs ;		
d) Sensibilisation des agents de la commune, des acteurs économiques du tourisme et des touristes à l'environnement et au changement climatique		

e) Démarche active en faveur du développement durable caractérisée par la satisfaction d'au moins deux des critères suivants - insertion dans les autorisations d'occupation temporaire du domaine public conclues par la commune en vue de l'organisation d'activités de tourisme, de restauration ou de loisirs, de clauses environnementales de nature à assurer la préservation du patrimoine naturel et l'intégrité des sites dabs lesquels ces activités sont organisées ; - engagement de la commune dans un dispositif gouvernemental de préservation de l'environnement ayant notamment pour objectif la préservation des plages ou la suppression de l'utilisation des pesticides ; - présence sur le territoire de la commune d'au moins un point de recharge pour véhicules électriques ou hybrides accessible au public, à raison d'un point de recharge par tranche de vingt places de stationnement ; - mise à disposition, sur le territoire de la commune, de casiers afin de favoriser le dépôt temporaire de bagages ;		
8° Hygiène et équipements sanitaires et gestion des déchets sur le territoire de la commune :		
a) Avis de l'Agence régionale de santé concernant l'hygiène publique, dont notamment, la qualité de l'eau potable de la commune ou de la fraction de commune concernée par le classement, ainsi, le cas échéant que la qualité des eaux de baignade ;		
b) Présence de sanitaires gratuits entretenus quotidiennement en période touristique, à raison d'un sanitaire public par tranche de 5000 unités de capacité d'accueil d'une population non permanente, sans que le nombre total soit inférieur à deux, et dont au moins un est accessible aux personnes à mobilité réduite ;		
c) Mise à disposition du public, en, nombre suffisant et selon une répartition adaptée aux flux touristiques, de cendriers et de poubelles permettant la collecte séparée des ordures ménagères résiduelles, emballages, verres et bio déchets. La commune assure une information à jour facilement accessible relative aux points et modes de collectes des déchets ;		
9° Sécurité		

Elaboration par la commune d'un document présentant sa stratégie et les mesures prises pour accueillir l'afflux de population en période touristique, notamment en matière de sécurité routière de prévention de la délinquance et gestion des risques.		

Joindre à la demande les éléments de preuve suivants :

- Une note de synthèse répondant aux obligations de l'article R. 133-37 du code du tourisme (approximativement une quinzaine de pages)

- Un support électronique rassemblant les illustrations photographiques, plans, cartes et documents d'urbanisme répondant à l'article R. 133-37 du code du tourisme.

Fait à ……..le,……

Le Maire,

Le Président,